

Voyages scolaires

Sont gérés par l'E.P.L.E :

1. *Les déplacements qui font l'objet d'une réglementation particulière*

Les classes de nature : classes de neige ; classes de mer ; classes vertes.

Les échanges pédagogiques internationaux dans le cadre de partenariats scolaires d'appariements ou de programmes européens et internationaux.

2. *Les sorties à caractère obligatoire*

Comme il est mentionné dans le préambule, les sorties à **caractère obligatoire** sont les sorties qui sont inscrites dans le cadre des programmes officiels d'enseignement : **obligatoirement organisés en période scolaire.**

3. *Les sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes*

Organisés officiellement par le chef d'établissement.

Inscrits dans le cadre d'une action éducative : ils doivent répondre à des critères pédagogiques et éducatifs. Les objectifs du projet de voyage ou de sortie doivent faire apparaître la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif.

Organisés en totalité ou en partie pendant le temps scolaire.

Souscription d'une assurance pour les élèves.

Dans le cas d'une sortie scolaire **obligatoire**, l'assurance pour les élèves n'est pas exigée mais reste **recommandée** afin de protéger l'élève en cas de dommage.

Dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère **facultatif**, l'assurance de l'élève est **obligatoire**. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers et ceux qu'il pourrait subir.

En cas de déplacements hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger.

Le chef d'établissement peut éventuellement souscrire un **contrat collectif** d'assurance de responsabilité civile pour les élèves participants à la sortie ou au voyage.